



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de PONTCHATEAU (44)**

n°MRAe 2016-2036

**Décision du 30 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Pontchâteau, reçue le 30 juin 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2016 ;

**Vu** la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées adopté en 2006 est notamment motivée par la mise en service d'une nouvelle station d'épuration en 2010 ; que d'après les éléments portés à la connaissance de la MRAe, elle est déconnectée de toute évolution du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé conjointement en 2006, ce dernier n'étant pour sa part pas révisé ;

**Considérant** que ladite station d'épuration présente d'après le dossier un taux de charge organique de 28 % de sa capacité nominale ; qu'il est en outre prévu d'y adjoindre une unité spécifique au secteur de Porcherai Casso à l'extrême nord du territoire communal ;

**Considérant** que le nouveau zonage d'assainissement collectif prévoit l'intégration de plusieurs villages ou hameaux (tels que La Picaudais-Cailledoux, Bressun et La Menais), dont le raccordement à terme présentera un gain environnemental par rapport aux dispositifs d'assainissement individuels aux conditions de fonctionnement pas toujours satisfaisantes ;

**Considérant** que par cette révision, la collectivité entend en outre restreindre le zonage d'assainissement collectif (La Petite Garenne) ou au contraire l'étendre (au sud de La Brissais notamment) pour s'adapter aux secteurs prévus à l'urbanisation par le PLU en vigueur ; que le dimensionnement ou la localisation de ces secteurs et l'évaluation de leurs impacts environnementaux, relèvent des procédures relatives au PLU et non de la présente décision ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

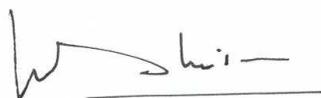
**Article 1** : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontchâteau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe des Pays de la Loire et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 30 août 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex